Département
SEINE-MARITIME
Canton
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
Commune
La Mailleraye sur Seine
ARELAUNE-EN-SEINE

2026 VC 0114

ROCK'N ARELAUNE
Place de la Marine
26 & 27 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Le Maire d'ARELAUNE-EN-SEINE,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'ensemble du Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande présentée le 10 août 2026 par le Comité « Arelaune en Fête », organisateur de l'animation « Rock'n Arelaune » comprenant des concerts, des animations et une retraite aux flambeaux à moto, can-am, quads

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité publique des usagers, des riverains et des personnes participant à cette animation,

ARRETE :

Article 1 : Du samedi 26 septembre 2026 à 8 h 00 au dimanche 27 septembre 2026 à 6 h 00 les règles de circulation et de stationnement sont modifiées place de la Marine – Quai Paul Girardeau et Quai Hilaire Tertre.

Article 2 : Durant cette période :
- **sont fermés à la circulation et au stationnement :** la place de la Marine, le quai Paul Girardeau, le quai Hilaire tertre depuis l'intersection avec la rue de la République jusqu'à celle avec la rue Jules Verne.
- **les accès et sorties de l'aire de camping-cars sont interdits,**

Article 3 : Seuls les motos, can-am, quads des participants à cette manifestation pourront être stationnés le long du quai Hilaire Tertre, sur le côté opposé au trottoir et sans empêcher les entrées et sorties des riverains qui devront impérativement emprunter la rue jules Verne pour rejoindre ou quitter leur domicile.

Article 4 : Durant cette période, il n'est plus possible de rejoindre ou de sortir de l'aire de camping-cars. Les camping-caristes déjà présents sur l'aire de stationnement peuvent rester mais il ne leur est pas possible de se déplacer avant le dimanche 27 septembre 2026 à 6 h 00. Ceux ne souhaitant pas rester sur place toute cette durée devront donc avoir quitté l'aire avant le 25 septembre 2026 à 12h00. Ils pourront stationner au camping « Le Parc » situé rue Victor Hugo.

Article 5 : Durant cette manifestation, des parkings sont disponibles : salle du Tiers Lieu – rue Victor Hugo, place du Maréchal Leclerc, rue des Fleurs, rue du Val Rebours.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- **pour remplir une mission de service public** notamment :
 - Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention
 - Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie Nationale, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins)
 - Aux véhicules de dépannages des services gestionnaires des réseaux (VÉOLIA, ENEDIS, GDF...).

Pour les secours et les riverains, il y a lieu de se conformer aux indications données par les responsables de l'animation présents sur place, chargés de régler la circulation et le stationnement.

Article 7 : Ces mesures seront matérialisées par les Services Techniques de la commune afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers, conformément à la règlementation en vigueur sur la signalisation temporaire.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arelaune-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire d'office dès sa publication. La Gendarmerie Nationale, la Police Intercommunale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Rives-en-Seine, Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux, Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune, Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de la commune déléguée de La Mailleraye sur Seine et M. le Président du comité « Arelaune-en-Fête ».

Fait à Arelaune-en-Seine, le 3 septembre 2026

MAIRIE DE ARELAUNE-EN-SEINE
76940

Le Maire,

Frédéric DELAITRE